

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 23 janvier 2025**

**fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2025 aux concours externe et interne pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK2501304A

**Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-669 du 2 août 1999 modifié relatif au statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2010 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2025 des concours externe et interne pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire ;

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre total de postes ouverts, au titre de l'année 2025, aux concours pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire est fixé à 5, répartis de la manière suivante :

- Concours externe : 3 postes
- Concours interne : 2 postes.

Les concours externe et interne sont ouverts dans les spécialités liées au secteur immobilier.

## **Article 2**

En outre, un poste est ouvert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

À défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de directeur technique de l'administration pénitentiaire, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

À défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de directeur technique de l'administration pénitentiaire ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

## **Article 3**

Par ailleurs, un poste est offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

#### Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2025,

Pour le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,  
Par délégation,  
La cheffe de bureau du recrutement et de la formation des personnels,  
M. DEBBOY

